



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités d'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics de l'académie de Créteil

Circulaire n° 2023-043 du 19/04/2023 relative aux modalités d'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics de l'académie de Créteil

Pôle pilotage budgétaire et affaires juridiques

Service juridique

Protection fonctionnelle

Affaire suivie par : Eva Hong-Bauvert

Tél : 01 57 02 63 35

Mél : eva.hong-bauvert@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, les inspecteurs de l'éducation nationale, les chefs d'établissement du second degré, les chefs d'établissement de l'enseignement privé, les chefs de division et de service, les conseillers techniques.

Références :

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 134-1 et suivants*
- Circulaire n° MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions*
- Circulaire ministérielle n° 2022-2944 du 5 avril 2022 relative aux modalités d'octroi de la protection fonctionnelle aux personnels enseignants*
- Circulaire rectorale n° 2022-010 du 4 février 2022 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat et à l'accompagnement des personnels*

Annexes :

- Note d'information*
-

La présente circulaire a pour objet de préciser et compléter la circulaire rectorale n° 2022-010 du 4 février 2022 s'agissant des modalités de demande d'octroi et de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice des agents de l'académie de Créteil, en raison des attaques dont ils peuvent être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que les agents publics ou, le cas échéant, les anciens agents publics, bénéficient d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique dont ils dépendent à la date des faits en cause.

Le recteur d'académie dispose d'une délégation de pouvoir permanente du ministre chargé de l'éducation nationale, pour prendre les décisions relatives à l'octroi de la protection fonctionnelle à l'égard des personnels placés sous son autorité, en vertu de l'arrêté cité en référence.

Titre 1 - Rappel des principes généraux

I – 1 – Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle bénéficie à tous les fonctionnaires de l'Etat, quelle que soit leur position statutaire (activité, détachement, disponibilité, congé parental), aux anciens fonctionnaires de l'Etat (en retraite ou ayant démissionné), ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public (fonctionnaires stagiaires, contractuels) et aux agents ayant eu cette qualité.

Elle peut également être accordée, sur leur demande, au conjoint ou au concubin de l'agent, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à ses enfants et à ses ascendants directs pour les atteintes subies personnellement du fait des fonctions exercées par l'agent.

La protection fonctionnelle a également été étendue aux collaborateurs occasionnels du service public par une décision du Conseil d'Etat¹ affirmant que l'obligation de protection résulte d'un principe général du droit qui « *s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.* »

A l'inverse, ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle, l'agent détaché de la fonction publique et en sollicitant le bénéfice pour des faits se rattachant aux activités qu'il a exercées dans l'association dans laquelle il était détaché².

I – 2 – Les hypothèses dans lesquelles l'administration est tenue de protéger l'agent

- Les agissements énumérés de manière non exhaustive à l'article L. 134-5 du CGFP dont l'agent peut être victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'agit notamment des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamation ou outrage ;
- La mise en cause par un tiers de la responsabilité civile de l'agent devant les juridictions judiciaires (article L. 134-2 du CGFP) ;
- En cas de poursuites pénales engagées contre l'agent pour des faits qui ne revêtent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions en vertu des dispositions de l'article L. 134-4 du CGFP.

On considère qu'il y a poursuites pénales dès lors que l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République, dans le cadre d'une citation directe devant la juridiction pénale, d'une mise en examen ou d'une convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Bénéficie également de cette protection, dès lors que les conditions en sont remplies, l'agent entendu en qualité de témoin assisté, gardé à vue, ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale.

La convocation d'un agent dans le cadre d'une audition libre n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

En cas de doute, la protection fonctionnelle pourra être octroyée dans un premier temps, puis retirée ou

¹ CE, 13 janvier 2017, n° 386799

² CE, 26 septembre 2011, n° 333981

abrogée dès lors que l'administration constaterait que les conditions d'octroi ne sont pas ou plus réunies.

I – 3 – Les hypothèses de refus, de retrait ou d'abrogation de la protection fonctionnelle

Si les faits dont l'agent se prétend victime ne sont pas établis ou si les faits, bien qu'établis, n'ont pas été subis au titre des fonctions de l'agent (absence de lien de causalité entre le fait générateur de la demande et les fonctions de l'agent), l'administration doit refuser l'octroi de la protection fonctionnelle.

L'administration peut également déroger à son obligation :

- Pour un motif tiré de l'intérêt général, à l'exclusion des cas dans lesquels des poursuites pénales ont été engagées contre l'agent ;
- En cas de faute personnelle de l'agent, détachable de l'exercice de ses fonctions.

Titre 2 - Les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle

Bien qu'aucun délai ne soit fixé par la réglementation, il est recommandé à l'agent victime de signaler les faits à son supérieur hiérarchique et de solliciter la protection fonctionnelle au plus vite.

L'avis du supérieur hiérarchique n'est pas obligatoire mais reste recommandé et permet, le plus souvent, de faciliter l'instruction de la demande.

En cas de conflit entre l'agent qui fait la demande et son supérieur hiérarchique direct (N+1), l'avis de ce dernier n'a pas à être sollicité. L'avis du N+2 peut toutefois s'avérer utile et peut être joint à la demande.

II – 1 – La demande de protection fonctionnelle

Depuis le 1^{er} décembre 2022, toute demande de protection fonctionnelle s'effectue sur la plateforme COLIBRIS via le lien suivant :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>

Seront joints à la demande, une déclaration des faits ainsi que tout élément utile à l'instruction du dossier par le service de protections fonctionnelles.

Un accusé de réception est adressé à l'agent dès l'enregistrement de sa demande.

A tout moment, l'agent dispose de la possibilité de supprimer sa demande, d'y ajouter des pièces et informations complémentaires et de consulter son statut.

Le service de protections fonctionnelles pourra, le cas échéant, lui demander des compléments d'information.

Pour toute question relative à la complétude du dossier, notamment si la demande concerne un ayant droit (conjoint ou concubin, enfant ou ascendant direct), si l'agent est un personnel à la retraite ou s'il ne fait plus partie des effectifs de l'académie de Créteil, vous pourrez adresser un message à l'adresse suivante :

ce.protections-fonctionnelles@ac-creteil.fr

En outre, une aide est également disponible sur COLIBRIS pour toute question relative à l'utilisation du portail de saisine.

II – 2 – Un octroi possible à l’initiative de l’administration

La protection fonctionnelle peut être octroyée par l’administration de sa propre initiative, c’est-à-dire sans demande formalisée de l’agent, dès lors qu’elle dispose de tous les éléments susceptibles de le faire de manière éclairée. Dans ce cas, le service de protections fonctionnelles reviendra vers l’agent afin de formaliser sa demande et l’accompagner dans ses démarches.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé la protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les agents publics, particulièrement en cas de risques manifestes d’atteinte grave à l’intégrité physique d’un agent.

Conformément aux dispositions de l’article L. 134-6 du CGFP : « *Lorsqu’elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l’existence d’un risque manifeste d’atteinte grave à l’intégrité physique de l’agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d’urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l’aggravation des dommages directement causés par ces faits.* »

Afin d’assurer la pleine efficacité de ces règles et principes, et lorsque les circonstances et l’urgence le justifient, la protection fonctionnelle pourra être accordée sans délai, afin de ne pas laisser l’agent public sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité. Cet impératif peut conduire à accorder, le cas échéant, la protection fonctionnelle sans qu’elle ait été sollicitée préalablement par l’agent victime.

Titre 3 - Les atteintes d’une particulière gravité

III – 1 – Les cas d’attaques des enseignants lorsque celles-ci ont lieu via les réseaux sociaux

La protection fonctionnelle sera octroyée dès lors que l’agent est victime, à l’occasion de ses fonctions et en dehors de toute faute personnelle commise, d’atteintes volontaires à l’intégrité de la personne, de violences, d’agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d’injures, de diffamation ou d’outrage de la part de parents d’élèves ou d’élèves.

Les faits invoqués par l’agent doivent présenter un caractère de gravité suffisant pour constituer l’un des agissements précités mentionnés à l’article L. 134-5 du CGFP.

Il est rappelé que des critiques exprimées en des termes mesurés ou des propos pouvant être regardés comme relevant du langage familier, mais ne présentant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer des injures, des diffamations ou des outrages, ne peuvent ainsi ouvrir droit à la protection fonctionnelle. Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que des mesures appropriées soient prises.

Une vigilance particulière est portée aux attaques nominatives à l’encontre d’un agent et diffusées sur les réseaux sociaux.

III – 2 – Les cas de harcèlement moral

En vertu des dispositions de l’article L. 133-2 du CGFP, le harcèlement moral est constitué lorsque des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l’agent et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel sont constatés.

Dès lors qu'un agent qui s'estime victime de harcèlement moral apporte des éléments susceptibles de faire présumer l'existence de tels agissements, la protection fonctionnelle est accordée, sauf en cas de faute personnelle.

Il convient de souligner qu'une décision juridictionnelle non définitive ne suffit pas, à elle seule, pour permettre à l'administration le retrait ou l'abrogation de la protection fonctionnelle. Cependant, l'administration est fondée à procéder à une nouvelle appréciation des faits au regard de la décision.

Titre 4 - Les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La mise en œuvre concrète de la protection fonctionnelle peut prendre des formes multiples non exclusives l'une de l'autre, et recouvre trois types de mesures :

IV – 1 – Des actions de prévention et de soutien

Au titre du bénéfice de la protection fonctionnelle, l'agent concerné peut dans les meilleurs délais :

- Être reçu individuellement par l'administration
- Recevoir une lettre de soutien
- Bénéficier d'une prise en charge médicale
- Bénéficier d'un éloignement du lieu des attaques
- Être invité à formuler une demande de protection fonctionnelle, s'il ne l'a pas fait.

Dans le cadre des actions de soutien, un accompagnement par le service académique RH de proximité est proposé afin d'évaluer la situation de l'agent et d'identifier au mieux ses besoins en accompagnement.

Un soutien psychologique est mis en œuvre si nécessaire. Il peut se faire via une consultation avec l'une des psychologues de la cellule d'écoute ou les psychologues des espaces d'accueil et d'écoute du partenariat réseau PAS-MGEN.

Votre correspondant au sein du SARH-GRH de proximité peut être contacté à l'adresse suivante :

ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Pour les enseignants du premier degré, l'IEN RH de proximité peut être contacté en priorité en fonction du département d'affectation :

Pour la Seine-et-Marne : ce.mrh77@ac-creteil.fr

Pour la Seine-Saint-Denis : ce.93ien-grh@ac-creteil.fr

Pour le Val-de-Marne : ce.94grhprox@ac-creteil.fr

IV – 2 – Une assistance juridique et judiciaire

L'administration assiste le bénéficiaire de la protection fonctionnelle pendant toute la durée de la procédure par le biais des services académiques, au moyen de conseils juridiques ainsi que pour le choix d'un avocat le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'administration prend en charge tout ou partie des honoraires de l'avocat choisi

par le bénéficiaire, le plus souvent au moyen d'une convention d'honoraires établie entre le rectorat de l'académie de Créteil et l'avocat. La prise en charge financière des frais d'avocat est faite en référence au barème utilisé par l'agent judiciaire de l'Etat et tient compte de la difficulté inhérente à chaque dossier.

A cet égard, il convient de souligner que l'administration n'est pas tenue de supporter l'intégralité des honoraires demandés par l'avocat, dès lors que le montant des honoraires apparaît manifestement excessif au regard des diligences effectivement accomplies ou de la nature du dossier, ainsi que des pièces et justificatifs présentés.

En l'absence de convention d'honoraires, le règlement peut être fait directement auprès de l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle au regard des pièces et justificatifs produits ainsi que de l'utilité des diligences accomplies.

L'administration prend également en charge les frais de justice au civil et au pénal, de déplacement et peut accorder des autorisations d'absence à l'agent pour les besoins de la procédure.

IV – 3 – La réparation des préjudices subis par l'agent bénéficiaire

Lorsque l'agent a été victime d'attaques et en cas d'insolvabilité de l'auteur de celles-ci, l'administration répare l'intégralité des préjudices qui en ont résulté, à savoir les préjudices économique, personnel, matériel, corporel et moral.

En vertu des dispositions de l'article L. 134-8 du CGFP, l'administration est alors subrogée dans les droits de l'agent contre le tiers responsable et peut demander à l'auteur des faits le remboursement des sommes versées à l'agent dans le cadre de la protection fonctionnelle au titre de la réparation du préjudice.

Le recteur de l'académie de Créteil,

Signé

Daniel Auverlot